

# BGer 4A 101/2023 vom 2. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_101\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_101_2023)

FR: TF 4A 101/2023 du 2 avril 2024

IT: TF 4A 101/2023 del 2 aprile 2024

## Regeste

recours en matière civile, conclusions chiffrées et motivées séparément en cas de cumul de demandes (art. 42 al 1 et 2 LTF); | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 45 al. 1 LTF), par la partie défenderesse qui a succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par le tribunal supérieur du canton de Vaud ( art. 75 LTF ) dans une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral doit contenir des conclusions et des motifs ( art. 42 al. 1-2 LTF ). Il est une voie de réforme: si le Tribunal fédéral admet le recours, il doit statuer lui-même sur le fond de la cause ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant doit donc prendre des conclusions chiffrées lorsque l'action est de nature condamnatoire. Les conclusions chiffrées doivent être justifiées dans la motivation du recours. Il est indispensable qu'à la lecture du mémoire du recourant, le Tribunal fédéral comprenne clairement ce que veut celui-ci et que, s'il admet le recours, il soit en mesure de statuer et de lui allouer les conclusions qu'il a formulées, voire un montant inférieur (arrêt 4A\_260/2022 du 7 mars 2023 consid. 1.2; 4A\_85/2015 du 8 septembre 2015 consid. 1.3). En cas de cumul d'actions, soit lorsque le demandeur fait valoir plusieurs créances et que la cour cantonale les rejette par des motifs séparés, différents pour les unes et pour les autres, le recourant doit indiquer exactement quelle créance est critiquée et quelle modification (chiffrée) du décompte final en résulte, de façon que, si le Tribunal fédéral admet une créance et en rejette une autre, il soit en mesure de statuer immédiatement. En outre, dans sa motivation, il doit s'en prendre à toutes les motivations développées par la cour cantonale pour chacune des créances, que celles-là soient cumulatives, alternatives ou subsidiaires, en indiquant les passages de l'arrêt attaqué concernés. A défaut, son recours est irrecevable.

### E. 3

Dans son arrêt, la cour cantonale a indiqué qu'elle allait examiner trois questions.

#### E. 3.1

Premièrement, les prestations litigieuses sont-elles englobées dans les prix forfaitaires convenus entre les parties? Deuxièmement, si tel n'est pas le cas, ces prestations ont-elles été acceptées par la défenderesse? Troisièmement, si oui, à quel montant s'élève la rémunération de la demanderesse?

### **E. 3.1.1**

En ce qui concerne la première question, la cour cantonale a commencé par examiner si tous les travaux supplémentaires allégués par la demanderesse étaient des commandes complémentaires donnant droit à une augmentation de prix ou s'ils étaient compris dans les prix forfaitaires convenus. Elle a traité cinq postes de travaux supplémentaires que la demanderesse estimait être des prestations complémentaires non comprises dans les prix forfaitaires convenus et elle a écarté encore deux griefs. Ainsi, sous consid. 6.1, elle s'est penchée sur les travaux de joints en silicone, sous consid. 6.2, sur les travaux "cermiface" et de pose de profil d'arrêt alu, sous consid. 6.3 sur les travaux d'étanchéité, sous consid. 6.4, sur "divers autres travaux", sous consid. 6.5, sur des travaux de carrelage supplémentaires, en particulier dans les sous-sols des bâtiments, que la défenderesse contestait seulement avoir acceptés. Puis sous consid. 6.6, elle a traité un argument général tiré de l'"offre de base" et, sous consid. 6.7, elle a écarté le témoignage d'un chef de projet.

### **E. 3.1.2**

En relation avec la deuxième question, la cour cantonale a examiné, sous consid. 7.1 (par renvoi du consid. 6.5), les travaux de carrelage dans les sous-sols des bâtiments. Elle a considéré que la défenderesse avait laissé la demanderesse exécuter les travaux litigieux et qu'elle ne saurait donc invoquer qu'elle n'a pas accepté que celle-ci y procède et refuser de les rémunérer. Sous consid. 7.2, la cour cantonale a examiné le grief selon lequel la défenderesse n'aurait pas accepté "divers autres travaux", grief qu'elle a qualifié de difficile à suivre, puisqu'ils avaient été exécutés et "validés" dans un document, tout en supposant qu'elle invoquait également sur ce point l'art. 3 du contrat. Enfin, sous consid. 7.3, sans donner de précision quant aux travaux spécifiques concernés, la cour cantonale a considéré que les griefs de la défenderesse appelante étaient irrecevables, faute de faits valablement allégués et prouvés et de grief valable; elle a relevé à nouveau que la défenderesse se référait à l'art. 3 du contrat, lequel n'était toutefois pas pertinent sur la question de savoir si l'appelante a accepté ou non les travaux complémentaires concernés; la cour cantonale a écarté l'art. 16 des contrats, sur la forme écrite; enfin, elle a relevé qu'il ne faut pas mélanger la question de savoir si des travaux étaient compris dans le prix forfaitaire et, si tel n'était pas le cas, la question de l'acceptation de l'exécution onéreuse.

### **E. 3.1.3**

Enfin, en relation avec la troisième question, soit celle de la rémunération des travaux supplémentaires, la cour cantonale s'est basée sur l'expertise, dont la défenderesse ne critiquait pas l'appréciation.

### **E. 3.2**

Comparant, d'une part, les différentes créances de travaux supplémentaires alléguées et l'argumentation de la cour cantonale à leur propos et, d'autre part, le mémoire de recours en matière civile, la Cour de céans ne peut que constater que la créance de travaux de carrelage supplémentaires, en particulier dans les sous-sols des bâtiments, traitée sous consid. 6.5 et 7.1, a été admise par la cour cantonale et qu'elle est demeurée non attaquée par la recourante. Par conséquent, faute de toute indication chiffrée pour ce poste, que ce soit dans l'arrêt attaqué ou dans le recours en matière civile, le Tribunal fédéral ne serait pas en mesure de réformer l'arrêt attaqué même s'il devait admettre tous les griefs soulevés. Le recours est donc déjà irrecevable pour ce motif.

### **E. 3.3**

Le recours est également irrecevable pour le motif qui suit.

#### **E. 3.3.1**

La Cour de céans constate que la cour cantonale a dégagé la volonté réelle et commune des parties, en relation avec les deux créances de travaux supplémentaires que sont les joints en silicone et les travaux "cermiface" et de pose de profil d'arrêt alu. Si elle a ajouté qu'une interprétation selon le principe de la confiance aboutirait au même résultat, cela ne change rien au fait que la recourante devait démontrer l'arbitraire de la constatation de la volonté réelle et commune, puisque ce n'est que si la preuve de cette volonté échouait qu'il faudrait recourir au principe de la confiance. Or, la cour cantonale a exposé que les premiers juges ont retenu que les joints de silicone ne figuraient pas dans les formulaires de soumission, que leur mention a été oubliée par la défenderesse lorsqu'elle a établi ces formulaires et que, selon la norme SIA 118, ces joints en silicone ne pouvaient donc faire partie des prestations comprises dans les prix. Elle a relevé que le fait d'avoir négocié un prix forfaitaire précis, sur la base d'une soumission d'offre très détaillée, exclut que de tels travaux non mentionnés soient compris dans le prix forfaitaire et, partant, que cette clause n'a pas de portée pour les travaux litigieux. Elle en a donc conclu, au vu de ces éléments, que les parties ont exclu que ces travaux étaient couverts par le prix forfaitaire.

#### **E. 3.4**

Si elle se plaint effectivement d'arbitraire manifeste dans la détermination de la volonté réelle et commune des parties, la recourante se borne en réalité à proposer sa propre interprétation des art. 1 à 3 du contrat. Elle ne parvient toutefois pas à faire apparaître arbitraire l'interprétation de la cour cantonale, qui retient qu'il s'agit d'un oubli et que celui-ci ne saurait justifier que les travaux supplémentaires soient couverts par le prix forfaitaire. Et cette constatation, non arbitraire, de la volonté réelle dispense et exclut d'examiner l'interprétation selon le principe de la confiance, soit en particulier la nature insolite de l'art. 3. Le grief est donc irrecevable. A nouveau, faute de toute indication chiffrée pour cette créance et faute de lien avec les conclusions du recours en matière civile, la Cour de céans ne serait pas en mesure de réformer l'arrêt attaqué, de sorte que le recours est également irrecevable pour ce motif.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.